

## Arrêt

n° 83 225 du 19 juin 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [annexe 26<sup>quater</sup>], prise à son égard le 18.01.2012 (...) et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2011.

1.2. En date du 6 septembre 2011, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 25 octobre 2011, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant aux autorités portugaises, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II).

En date du 15 décembre 2011, les autorités portugaises ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.4. Par un courrier daté du 29 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée le 17 janvier 2012 par une décision notifiée au requérant le 18 janvier 2012. Un recours a été introduit, le 15 février 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 83 227 du 19 juin 2012.

1.5. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/09/2011 muni d'une copie de son passeport et accompagné de sa fille majeure, du mari de cette dernière et des deux enfants du couple (N° OE xxx) ;*

*Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers du 13/09/2011 avoir voyagé avec son passeport revêtu d'un visa délivré par le Portugal ; qu'il a choisi d'introduire sa demande d'asile en Belgique « pour les droits de l'homme » et parce que son fils (N° OE xxx), se trouve en Belgique ;*

*Considérant qu'il a déclaré être diabétique et avoir perdu la vue d'un œil, sans pour autant sans produire (sic) de documents médicaux au moment de l'audition relatifs à l'urgence d'un suivi ou un traitement en Belgique exclusivement ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré en réponse à la question 27 de la demande de prise en charge (raisons qui justifieraient son opposition à un transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, en l'occurrence le Portugal (sic) qu'il ne connaît pas ce pays, sans autre commentaire ;*

*Considérant qu'à l'examen des éléments du dossier administratif les autorités belges ont demandé le 25/10/2011 la prise en charge de l'intéressé et des autres membres de sa famille qui l'accompagnent (fille, beau-fils et petits-enfants) aux autorités portugaises et que ces dernières ont marqué leur accord ; Considérant que l'avocate de l'intéressé a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier daté du 03/11/2011 demandant l'application de la clause de la souveraineté contenue dans l'article 3.2 du règlement CE 343/2003 en raison de la présence en Belgique du fils de l'intéressé et dont la demande serait en cours, fils dont les activités auraient causé, indirectement, des problèmes à l'intéressé et à son beau-fils, les incitant de la sorte de quitter (sic) l'Arménie pour venir en Belgique, pays où ils retrouvent (par hasard) le fils/frère/beau-frère en question ;*

*Considérant que l'intéressé est marié et père de trois enfants majeurs dont deux se trouvent en Belgique (avec famille) et la troisième serait aux Etats-Unis avec sa mère ;*

*Considérant que son fils [A.] est majeur, qu'il se trouve en Belgique avant la venue de l'intéressé et que les retrouvailles seraient dues au hasard ; que l'intéressé n'a pas justifié l'exclusivité du lien avec le fils majeur en Belgique permettant de la sorte d'envisager l'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*

*Considérant qu'entretemps la demande d'asile du fils qui se trouve en Belgique a été rejetée le 20/12/2011 (arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers) ;*

*Considérant que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80 introduite le 29/12/2011 a été rejetée et que la décision a été notifiée ce 18/01/2012 avec avis médical sous pli fermé ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que le Portugal est partie signataire de la Convention de Genève, tout comme partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; que cet Etat est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités portugaises compétentes à l'aéroport de Lisbonne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de vigilance, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation de l'article 3.2 du Règlement de Dublin, ainsi qu'excès (sic) de pouvoir ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, et argue « Que nulle mention n'est faite de [sa] situation particulière (...) en Belgique ». Il ajoute que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme (...) ». Le requérant conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant signale « Que le règlement Dublin autorise les états membres à traiter une demande d'asile, même si l'état (sic) membre sollicité n'est pas obligé de le faire conformément au Règlement Dublin » et considère « Que ne pas utiliser cette possibilité dans un cas tout particulier comme [son] cas (...) est contraire à l'esprit [dudit] Règlement (...) ». Le requérant rappelle en substance le contenu du courrier du 3 novembre 2011 dans lequel il sollicitait « l'application de la cause (sic) de souveraineté contenue dans l'article 3.2 du Règlement [précité] (...) », et ajoute « Que la circonstance que la demande d'asile [de son] fils (...) ait été rejetée, ne peut être prise en considération pour estimer s'il doit être fait application de l'article 3.2 [précité] (...) ». Il avance que dans son cas d'espèce, « aucun élément ne permet d'affirmer que [sa] demande d'asile (...) connaîtra le même sort, étant donné qu'[il] n'a pu s'expliquer en détails sur les raisons de sa venue en Belgique ; [et] en ne [lui] permettant pas (...) de voir sa demande d'asile traiter (sic) en Belgique, la partie adverse compromet fortement [ses] chances (...) de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de se voir octroyer la protection subsidiaire ». Le requérant estime qu'il « éprouvera d'énormes difficultés à apporter la preuve des faits qu'il avance, étant donné (...) que les faits qu'il a vécu (sic) sont en relation directe avec les faits relatés par son fils (...). Qu'en outre, le Portugal n'aura pas connaissance du dossier [de son] fils (...) [et] ignorera donc une part importante (...) de [son] histoire (...) ». Il conclut qu' « en ne tenant pas compte de [sa] situation personnelle (...) en Belgique, [la partie défenderesse] viole notamment l'article 3.2 du Règlement Dublin, et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et signale que son fils « réside en Belgique avec son épouse et leurs enfants (...) [et] Qu'ils forment ainsi une famille au sens large du terme ». Il argue « Qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il y aurait violation de l'article 8 de la CEDH », et conclut que la partie défenderesse, « en ce qu'elle n'a pas motivé sa décision adéquatement à [sa] situation personnelle (...) », a violé les dispositions visées au moyen ainsi que l'obligation de vigilance, et a commis un excès de pouvoir.

## **3. Discussion**

3.1. Sur les *première et deuxième branches* réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par un courrier daté du 3 novembre 2011 et particulièrement circonstancié, le requérant a entendu se prévaloir de la clause de souveraineté

contenue à l'article 3.2. du Règlement Dublin II, aux motifs que son fils avait introduit une demande d'asile en Belgique, et que sa demande d'asile était intrinsèquement liée à celle de son fils.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment répondu à la demande de dérogation, telle que prévue à l'article 3.2. précité, formulée par le requérant, se limitant dans la décision attaquée à indiquer que celui-ci « n'a pas justifié l'exclusivité des liens avec le fils majeur en Belgique » et que « la demande d'asile du fils qui se trouve en Belgique a été rejetée le 20/12/2011 », explications qui ne rencontrent en rien la teneur du courrier précité par lequel le requérant expliquait de manière détaillée le lien de connexité existant entre leurs demandes respectives. Le Conseil tient à rappeler que même si l'article 3.2. du Règlement Dublin II ne fait que reconnaître à la partie défenderesse la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, bien que cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ledit Règlement, permettant ainsi de faire usage d'un large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Au regard de ces constatations, le Conseil estime qu'il ne lui est pas permis, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse l'ayant conduite à refuser l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II. La motivation de la décision entreprise ne pouvant être considérée comme suffisante et adéquate, la partie défenderesse a par conséquent manqué à son obligation de motivation telle que définie par les dispositions légales visées au moyen.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise le 18 janvier 2012, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT